



Règlement des Prix des Mémoires en droit

Approuvé lors de la séance du 19/10/2023 du Jury Facultaire

Article 1 - Objet

La Faculté de droit et de criminologie de l'ULB attribue à l'issue de chaque année académique trois prix récompensant les étudiant.e.s diplômé.e.s du master en droit qui se sont distingué.e.s dans la réalisation de leur TFE-Mémoire (ci-après, prix des mémoires). Un prix des mémoires est attribué pour chacune des finalités du master en droit.

Article 2 - Sélection des étudiant.es

§1. À la suite de la délibération du master en droit de septembre, trois étudiant.e.s par finalité du master sont sélectionné.e.s pour concourir aux prix des mémoires. Les étudiant.e.s sélectionné.e.s sont les trois premier.e.s d'un classement établi, pour chacune des finalités du master en droit, en tenant compte des résultats obtenus pour leur TFE-Mémoire.

§2. En toute hypothèse, pour être sélectionné.e à concourir aux prix des mémoires, un.e étudiant.e doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 17/20 pour son TFE-Mémoire.

§3. En cas d'égalité, le départage est opéré en fonction de la moyenne du cycle.

Article 3 - Composition des jurys

§1. À la suite de la sélection prévue à l'article 2 du présent règlement et avant la fin du premier quadrimestre, la Commission des TFE en droit compose un jury pour chacune des finalités du master en droit. Chacun de ces jurys se compose de trois membres du corps académique de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB. Les membres de chacun des jurys sont désigné.e.s compte tenu des thématiques couvertes par les TFE-Mémoires sélectionnés en vertu de l'article 2 du présent règlement.

§2. Aucun.e membre d'un jury de finalité ne peut, la même année académique, être membre du jury d'une autre finalité. Les membres de chacun des jurys ne doivent avoir dirigé aucun des TFE-Mémoires sélectionnés pour la finalité concernée, en vertu de l'article 2 du présent règlement.

Article 4 - Évaluation des TFE-Mémoires et délibération des jurys

§1. Chaque membre des jurys prend connaissance des TFE-Mémoires sélectionnés en vertu de l'article 2 du présent règlement. Chaque membre établit un classement des TFE-Mémoires qui tient compte, notamment, des critères suivants :

- l'originalité de la recherche dont rend compte le TFE-Mémoire ;
- la qualité de la démonstration opérée et de sa structure ;
- la qualité de la recherche documentaire et de l'analyse des sources utilisées ;
- la syntaxe, l'orthographe et le style du TFE-Mémoire.

§2. Chaque jury délibère collégalement et identifie le meilleur des trois TFE-Mémoires évalués. Cette délibération se déroule de préférence au consensus ; si un consensus n'est pas possible, il est procédé au vote. Si chacun.e des membres du jury vote pour un TFE-Mémoire différent, la personne qui assume la présidence de la Commission TFE tranche parmi les trois TFE-Mémoires sélectionnés par le jury de finalité. Elle peut à cette fin s'attacher la collaboration de tout membre du corps académique de la Faculté de droit et de criminologie à l'exception des membres du jury concerné.

Article 5 - Attribution des prix des mémoires

Au plus tard avant le début des vacances de printemps, chaque jury de finalité rend compte de sa délibération aux membres de la Commission des TFE en droit. La Commission vérifie que la procédure prévue par le présent règlement a bien été respectée. Elle avertit le doyen ou la doyenne de la Faculté de droit et de criminologie de l'identité des trois étudiant.e.s retenu.e.s pour recevoir un prix mémoire et transmet les TFE-Mémoires aux personnes responsables de la Revue de la Faculté de Droit et de Criminologie. Le doyen ou la doyenne avertit les étudiant.e.s concerné.e.s sans délai et les convie à la cérémonie prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 6 - Nature du prix et publication des mémoires récompensés

§1. Chaque prix des mémoires consiste en un ouvrage, code ou abonnement à une revue juridique offert par chacune des maisons d'édition juridique partenaire de la Faculté. Dans la mesure du possible, la matière couverte par chacun des ouvrages offerts présente un lien avec celle de la finalité suivie par chacun.e des étudiant.e.s récompensé.e.s.

§2. Chacun.e des étudiant.e.s récompensé.e.s est invité.e à publier son TFE-Mémoire dans le numéro de la Revue de la Faculté de droit et de criminologie de l'année suivante. Le cas échéant et compte tenu des remarques formulées par les responsables de la Revue, l'étudiant.e retravaille son TFE-Mémoire en vue de cette publication.

Article 7 - Cérémonie d'attribution des prix des mémoires

§1. La remise des ouvrages offerts aux lauréat.e.s des prix des mémoires a lieu lors de la cérémonie annuelle de remise des prix facultaires. Les personnes représentant les maisons d'édition partenaires des prix des mémoires sont invitées à cette cérémonie.

§2. Lors de la cérémonie de proclamation des diplômé.e.s du master en droit, le doyen ou la doyenne rappelle l'identité des lauréat.e.s des prix des mémoires de l'année précédente et mentionne le nom des maisons d'édition juridique partenaires du prix des mémoires.

Article 8 - Cumul avec d'autres prix

Un.e lauréat.e d'un prix des mémoires peut concourir à d'autres concours destinés à récompenser des travaux réalisés par des étudiant.e.s.

Article 9 - Entrée en vigueur et interprétation du présent règlement

§1. Le présent règlement entre en vigueur lors de l'année académique 2024-2025 à la suite de son adoption par le Jury facultaire. Il s'applique aux TFE-Mémoires soutenus à partir de l'année 2023-2024.

§2. Toute question ou toute contestation relative à l'interprétation de tout ou partie du présent règlement relève de la compétence de la Commission facultaire des TFE en droit. La décision de la Commission TFE peut faire l'objet d'un recours à adresser au Jury facultaire.